

PROCES VERBAL DU 27 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-sept mai à 21 h, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de **Jean Claude DUPIOL, Maire**

Date de convocation : 20 mai 2020

Présents : MM DAURIAN Bernard, FRADON Pascal, MAUERHAN Sébastien, PLANTON Michel, PLATON Michel, PORTES Jean Michel, RABALLAND Claude, RAIMAUT Vincent.

MMES ABELA Anne-Lise, BEZIADE Stephanie, DARCOS Marie-Laure, LAFARGUE Jocelyne, LALANE Sylvie, LATOURNERIE Marie- Angélique.

Secrétaire de séance : Mme LALANE Sylvie.

Au vu de la situation sanitaire du moment, et exceptionnellement, la réunion s'est tenue dans la salle des fêtes afin de respecter les gestes barrières.

1 INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

M le maire appelle nominativement les quinze conseillers élus lors du 1^{er} tour des élections le 15 mars 2020. Les quinze élus étant présents, le conseil est réputé complet.

M le maire donne la parole au doyen des élus, M DAURIAN Bernard.

2 ELECTION DU MAIRE (DELIB 2020/05/11)

Ce dernier a invité les élus à élire le maire. Il rappelle que l'élection se tient à bulletin secret, uninominal à la majorité absolue les 2 premiers tours et à la majorité relative le 3^{ème} tour.

M DUPIOL est seul candidat.

Mme LAFARGUE Jocelyne et M PLATON Michel sont désignés comme assesseurs.

Chaque conseiller à l'appel de son nom a procédé au vote à bulletin secret.

M DAURIAN proclame élu M DUPIOL aux fonctions de maire avec 15 voix (majorité absolue 8).

3 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS et ELECTION DES 1^{ER} ET 2^{IME} ADJOINTS

M DUPIOL reprend la parole.

1) Détermination du nombre d'adjoints : (DELIB 2020/05/12)

Il propose de passer à l'élection des adjoints. Il rappelle que pour notre strate de population, la loi prévoit 4 adjoints. Il propose de mettre en place 2 adjoints et , de donner des délégations importantes à 4 délégués.

Ouï le rapport de Monsieur le Maire, le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Vu la population globale au 1 janvier 2020 : 965 habitants

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de deux postes d'adjoints.

2) Election des deux adjoints : (DELIB2020/05/13)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à deux adjoints,

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Monsieur DAURIAN Bernard est candidat au poste de 1^{er} adjoint.

- Election du Premier adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	15
- bulletins blancs ou nuls :	2
-suffrages exprimés :	13
- majorité absolue :	8

M.DAURIAN Bernard ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au maire.

Monsieur PORTES est candidat au poste de 2^{ième} adjoint.

- Election du Second adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	15
- bulletins blancs ou nuls :	3
-suffrages exprimés :	12
- majorité absolue :	8

M.PORTES Jean Michel ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 2^{ième} adjoint au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

M le maire poursuit par la lecture de la charte de l'élu local.

4 DESIGNATION DES DELEGUES POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS

Monsieur le maire rappelle que pour les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires délégués sont désignés dans l'ordre du tableau des élus, après l'élection du maire et des adjoints.

Vu l'ordre du tableau des conseillers suite à l'élection du maire et des adjoints, selon l'article L 2121-1 du CGCT).

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant le nombre de sièges pour les communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais, 2 pour la commune de Cudos,

Sont désignés délégués à la Communauté de Communes du Bazadais :

- M DUPIOL Jean Claude, maire de la commune
- M DAURIAN Bernard, 1^{er} adjoint.

5 DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Afin de permettre une meilleure organisation de l'administration des communes, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L2122-22 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, mais il doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Il est procédé à la lecture des différentes délégations.

Où le rapport de M le maire, le conseil, municipal à l'unanimité des membres présents :

- Accepte de confier les délégations suivantes à M le Maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour des marchés inférieurs à 20 000 €

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000 euros) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas :500 € ;

6 DELEGATIONS DU MAIRE ATTRIBUEES A DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

En complément de la nomination de deux adjoints, M le maire explique qu'il souhaite confier des délégations importantes à 4 conseillers municipaux :

- Mme LAFARGUE Jocelyne : domaine des espaces verts de la commune
- Mme LALANE Sylvie : l'école et la gestion de la salle des fêtes
- M PLANTON Michel : voirie rurale et communale
- M PLATON Michel : la communication.

Les commissions correspondantes seront mises en place lors du prochain conseil municipal.

L'ordre du jour achevé, M le maire remercie les conseillers municipaux, le personnel municipal pour leur investissement durant cette période du COVID 19.

Avant de lever la séance M DAURIAN Bernard prend la parole pour expliquer qu'à la prochaine réunion, il sera nécessaire de désigner 3 délégués pour le syndicat de l'eau et de l'assainissement (AEP).

Séance levée à 22h 00